

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C  
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 94-019-B3

du 14 février 1994

NOR : BUD R 94 00019 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n° .....	du .....
----------	----------

MAJORATION DE L'INDICE  
DE L'ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANT INFIRME

ANALYSE

Application des dispositions de l'article 102 de la loi de finances  
pour 1994 modifiant l'article L 54 du code des PMI

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 73-30-B3 du 22 février 1973 X

Diffusion
P 1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	DOM	TGE	TOM						
-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--

L'article 102 de la loi de finances pour 1994 a substitué, à compter du 1er janvier 1994, l'indice 333 à l'indice 270 pour le calcul de l'allocation spéciale pour enfant infirme prévue par le sixième alinéa de l'article L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Pour la liquidation des allocations spéciales enfants infirmes dont les autorisations de prise en compte ont été établies par le service des pensions- bureau A4 antérieurement à la loi de finances, il convient de tenir compte des prescriptions suivantes :

a) la date d'entrée en jouissance de l'allocation spéciale est postérieure au 31 décembre 1993 ;

La liquidation de cette allocation spéciale doit être faite sur la base du nouvel indice 333.

b) La date d'entrée en jouissance de l'allocation spéciale est antérieure au 1er janvier 1994.

La liquidation sera faite sur la base de deux taux :

- indice 270 à compter de la date d'entrée en jouissance de l'allocation spéciale jusqu'au 31 décembre 1993 ;

- indice 333 à compter du 1er janvier 1994.

Le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE  
pour le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE  
Le SOUS-DIRECTEUR  
CHARGE de la SOUS-DIRECTION C,  
par intérim

J. P. CORDEAU